

- 3) L'article 6 de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose, en principe, à une situation dans laquelle, même si le contrat de travail d'un garde forestier stipule que le temps de travail maximal est de 8 heures par jour et la durée maximale hebdomadaire est de 40 heures, en réalité ce dernier assure, en vertu d'obligations légales, la surveillance du cantonnement forestier relevant de sa compétence, soit de manière permanente, soit de manière à excéder la durée maximale hebdomadaire de travail prévue à cet article. Il appartient à la juridiction de renvoi de procéder aux vérifications nécessaires afin d'apprécier si tel est le cas dans l'affaire dont elle est saisie et, le cas échéant, de vérifier si les conditions prévues à l'article 17, paragraphe 1, de la directive 2003/88 ou à l'article 22, paragraphe 1, de celle-ci et relatives à la faculté de déroger audit article 6 sont respectées dans l'affaire au principal.
- 4) La directive 2003/88 doit être interprétée en ce sens que l'obligation de l'employeur de verser les salaires et avantages pouvant être assimilés à ceux-ci pour la période durant laquelle le garde forestier est tenu d'assurer la surveillance du cantonnement forestier dont il est responsable relève non pas de cette directive, mais des dispositions pertinentes du droit national.

(¹) JO C 221 du 14.08.2010

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 18 mars 2011 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana — Espagne) — David Montoya Medina/Fondo de Garantía Salarial, Universidad de Alicante

(Affaire C-273/10) (¹)

(Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Politique sociale — Directive 1999/70/CE — Clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée — Contrats de travail à durée déterminée dans le secteur public — Droit aux primes triennales d'ancienneté — Principe de non-discrimination)

(2011/C 186/16)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: David Montoya Medina

Parties défenderesses: Fondo de Garantía Salarial, Universidad de Alicante

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana — Interprétation de l'annexe, clause 4, point 4, de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES,

UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175, p. 43) — Contrats de travail d'enseignant-chercheur conclus avec les universités publiques — Exclusion de certains bénéficiaires des contrats à durée déterminée

Dispositif

La clause 4, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe à la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale qui réserve, en dehors de toute justification objective, le droit de percevoir une prime d'ancienneté aux seuls maîtres de conférences à durée indéterminée, à l'exclusion des maîtres de conférences à durée déterminée, lorsque, à l'égard de la perception de cette prime, ces deux catégories de travailleurs se trouvent dans des situations comparables.

(¹) JO C 221 du 14.08.2010

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 14 mars 2011 — Ravensburger AG/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Educa Borrás SA

(Affaire C-370/10 P) (¹)

[Pourvoi — Marque communautaire — Marque figurative EDUCA Memory game — Demande en nullité du titulaire des marques verbales nationales et internationales MEMORY — Rejet de la demande en nullité par la chambre de recours — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 8, paragraphes 1, sous b), et 5 — Motifs relatifs de refus]

(2011/C 186/17)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ravensburger AG (représentants: H. Harte-Bavendam et M. Goldmann, Rechtsanwälte)

Autres parties dans la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent), Educa Borrás SA

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 19 mai 2010, Ravensburger/OHMI (T-243/08), par lequel le Tribunal a rejeté un recours en annulation formé par le titulaire des marques verbales nationales et internationales «MEMORY», pour des produits classés dans la classe 28, contre la décision R 597/2007-2 de la deuxième chambre de recours de l'Office de

l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 8 avril 2008, annulant la décision de la division d'annulation qui fait droit à la demande en nullité présentée par la requérante contre la marque figurative «EDUCA Memory game», pour des produits classés dans la classe 28

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Ravensburger AG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 260 du 25.09.2010

Recours introduit le 28 février 2011 — Commission européenne/Royaume de Danemark

(Affaire C-95/11)

(2011/C 186/18)

Langue de procédure: le danois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant(s): M. R. Lyal, agent, et M^e H. Peytz, avocat)

Partie défenderesse: Royaume de Danemark

Conclusions

- constater que, en permettant à des non assujettis d'adhérer à un groupement TVA, le Royaume de Danemark a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 9 et 11 la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (¹);
- condamner le Royaume de Danemark aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Aux fins de simplification administrative et de prévention de certaines formes d'abus, la directive 2006/112 permet aux États membres de considérer plusieurs assujettis comme un seul. La Commission est d'avis que ladite directive ne permet pas aux non assujettis d'adhérer à de tels groupements TVA et être ainsi soumis aux droits et obligations qui incombent aux assujettis. La loi danoise qui permet aux non assujettis d'adhérer à un groupement TVA n'est donc pas conforme à ladite directive.

(¹) JO L 347, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Innsbruck (Autriche) le 18 mars 2011 — Tyrolean Airways Tiroler Luftfahrt Gesellschaft mbH/Betriebsrat Bord der Tyrolean Airways Tiroler Luftfahrt Gesellschaft mbH

(Affaire C-132/11)

(2011/C 186/19)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberlandesgericht Innsbruck (Autriche).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Tyrolean Airways Tiroler Luftfahrt Gesellschaft mbH.

Partie défenderesse: Betriebsrat Bord der Tyrolean Airways Tiroler Luftfahrt Gesellschaft mbH.

Questions préjudicielles

- 1) Le droit de l'Union, dans ses dispositions actuellement en vigueur et, en particulier, celles de l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux (conjuguées à l'article 6, paragraphe 1, TUE), du principe général du droit de l'Union (article 6, paragraphe 3, TUE) de non-discrimination en fonction de l'âge et des articles 1^{er}, 2, et 6, de la directive 2000/78/CE (¹), s'oppose-t-il à une disposition nationale d'une convention collective qui discrimine indirectement des travailleurs plus âgés en ne tenant compte, aux fins du classement dans les catégories d'emploi prévues par la convention collective et, par voie de conséquence, aux fins de la détermination du montant du salaire, que des compétences et connaissances qu'ils ont acquises en tant que membres du personnel navigant commercial d'une compagnie aérienne déterminée, à l'exclusion des compétences et connaissances matériellement identiques que ces mêmes personnes ont acquises auprès d'une autre compagnie aérienne appartenant au même groupe d'entreprises? Cette constatation s'applique-t-elle également, le cas échéant, aux contrats de travail qui ont été conclus avant le 1^{er} décembre 2009?
- 2) Une juridiction nationale peut-elle, par analogie avec l'arrêt Rieser Internationale Transporte (²) et avec la solution jurisprudentielle retenue à propos d'accords anticoncurrentiels dans l'arrêt Béguelin Import (³), traiter une clause d'un contrat individuel qui enfreint indirectement l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux, le principe fondamental du droit de l'Union de non-discrimination en fonction de l'âge et/ou les articles 1^{er}, 2, et 6, de la directive 2000/78/CE comme étant partiellement nulle en raison de l'effet horizontal direct des droits fondamentaux de l'Union et la laisser inappliquée?

(¹) Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, JO L 303, p. 16.

(²) Arrêt du 5 février 2004, Rieser Internationale Transporte (C-157/02, Rec. p. I-1477).

(³) Arrêt du 25 novembre 1971, Béguelin Import (22/71, Rec. p. 949).